

~~~~~

Délibération n° 2021-30 du Comité syndical de 28 juin 2021

**MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION CADRE ENTRE LE SYDEL DU PAYS CŒUR D'HERAULT ET SES PARTENAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ALIMENTAIRE TERRITORIAL (PAT)**

L'an deux mil vingt et un, le vingt-huit juin à 14h30 heures, le Comité Syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à Saint André de Sangonis à l'invitation du Président en date du 21 Juin 2021.

|                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Etaients présents ou représentés :                                                     | Francis BARDEAU, Olivier BERNARDI est représenté par Jacques ARRIBAT, Gérard BESSIERE, Claude CARCELLER, Jean-Claude CROS, Jean-Pierre GABAUDAN, José MARTINEZ, Nicole MORERE, Béatrice NEGRIER-FERNANDO est représentée par Daniel JAUDON, Véronique NEIL, Jean-Luc REQUI, Valérie ROUVEIROL, Philippe SALASC, Jean-François SOTO, Jean TRINQUIER est représenté par Françoise OLIVIER, Claire VAN DER HORST, |
| Absents ou excusés :                                                                   | Sébastien ANDRAL, Olivier BRUN, Bernard COSTE, Béatrice FABRE, Julie GARCIN-SAUDO, Vincent GAUDY, Jean-Claude LACROIX, Gaëlle LEVEQUE, Montserrat MARK, Marie PASSIEUX, Marie-pierre PONS, Claude REVEL, Frédéric ROIG, Claude VALERO,                                                                                                                                                                         |
| Invités : 30 ; Quorum : 16 ; Présents ou représentés : 16 et un pouvoir de M. DELJARRY |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, donnant lieu à la création des projets alimentaires territoriaux (PAT), définissant et favorisant la mise en œuvre concrète de la transition agroécologique,

**Vu** la charte de développement du Pays Cœur d'Hérault 2014-2025,

**Vu** la délibération n°2021-19 du conseil syndical du 19 mars 2021 marquant la reconnaissance ministérielle du PAT et l'usage de la marque « projet alimentaire territorial reconnu par le ministère de l'agriculture »

**Considérant** l'organisation des états généraux de l'agriculture et de l'alimentation durable (EGAAD) par le conseil de développement, l'INRAE et le SYDEL Pays Cœur d'Hérault en octobre 2019,

**Considérant** l'appel à projet national du Programme National pour l'Alimentation (PNA), pour lequel le Sydel du Pays Cœur d'Hérault est lauréat depuis juin 2020, qui met en avant les projets alimentaires territoriaux car ils répondent à l'enjeu d'ancrage territorial dans le cadre de la transition pour une alimentation saine, sûre et durable,

**Considérant** l'appel à projet TETRAA de la Fondation Daniel et Nina Carasso, pour lequel le Sydel du Pays Cœur d'Hérault est lauréat depuis novembre 2020, orienté sur la transition agroécologique et alimentaire des territoires, prenant en compte les différents axes du champ à l'assiette (du foncier agricole à l'accès à une alimentation de qualité pour tous),

**Considérant** l'appel à projet du type d'opération 16.7 du programme de développement rural Languedoc-Roussillon, pour lequel le Sydel du Pays Cœur d'Hérault est lauréat depuis avril 2021, qui concilie le maintien d'une agriculture diversifiée et à forte valeur ajoutée, dans un contexte de changement climatique, de tensions sur la ressource en eau et de préservation de la qualité des milieux aquatiques,

**Considérant** la notification d'attribution de la reconnaissance ministérielle du Programme Alimentaire Territorial (PAT) du Sydel du Pays Cœur d'Hérault obtenue en mars 2021 l'autorisant à faire usage de la marque collective « projet alimentaire territorial reconnu par le ministère de l'agriculture »

**Considérant** la volonté du Pays Cœur d'Hérault de mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'atteinte des enjeux du PAT, notamment par la définition d'objectifs communs et des engagements respectifs avec les partenaires identifiés ci-après,

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la publication

Considérant que les actions prévues par les partenaires ci-après présentés participent à cette politique,  
Considérant la volonté partagée de formaliser contractuellement ces engagements et objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre du partenariat engagé,  
Considérant la trame de la convention cadre et la trame d'avenant proposées en annexe de cette délibération,  
La trame de la convention cadre entre le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et les différents partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du PAT aborde plusieurs éléments/aspects / fixe les modalités suivantes :

- La formalisation et le cadrage de l'implication des partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions du PAT,
- Les obligations générales du Sydel et des partenaires
- La valorisation et la reconnaissance de la mobilisation des partenaires

La trame de l'avenant à la convention cadre entre le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et les différents partenaires dans le cadre la mise en œuvre du PAT aborde les aspects suivants :

- La réalisation et les engagements spécifiques du Sydel et des partenaires
- Les contributions financières et les modalités de versement
- La mise en place d'indicateurs de suivi et d'évaluation

Considérant le tableau présentant les participations identifiées en lien avec les partenaires cités en annexe de cette délibération. Le tableau présente les montants identifiés avec les partenaires qui s'engageant dès aujourd'hui dans le cadre du PAT. Pour chacun d'entre eux sont indiqués le ou les axes thématiques du PAT ainsi que les actions associées pour lesquels les partenaires interviennent.

Considérant l'avis favorable du Bureau réuni le 18 juin 2021,

**Le Comité Syndical**

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- ✓ **D'Approuver** la trame de convention cadre entre le Sydel et les partenaires du PAT,
- ✓ **D'Approuver** la trame de l'avenant à la convention cadre entre le Sydel et les partenaires du PAT
- ✓ **D'Approuver** les montants des participations à verser aux partenaires du PAT selon les axes identifiés en annexe et selon les détails d'actions intégrés dans les conventions et avenants spécifiques à chaque partenaire :
  - Lycée Agricole de Gignac : 7 771.28 €
  - Terracoopa : 16 200 €
  - FR CIVAM : 13 950 €
  - Terre Contact : 15 200 €
  - Un Plus Bio : 8 880 €
  - INRAE – UMR Innovation : 9 080 €
  
- ✓ **D'Autoriser** le Président à signer les conventions cadres et les avenants à ces conventions cadres avec les partenaires évoqués dans l'annexe 3 de cette délibération.

Le Président du SYDEL Pays Cœur d'Hérault  
Saint André de Sangonis, le 02 Juillet 2021

Le Président certifie sous sa responsabilité  
La présente délibération exécutoire le 02 Juillet 2021

Publiée le 02 Juillet 2021  
Transmise le 02 Juillet 2021

Le Président du syndicat



Annexe : tableau présentant les montants sollicités par les partenaires s'engageant aujourd'hui dans le cadre du PAT

| Nom de la structure      | Axe d'intervention                                                                                                                                                                                                                                                                      | Intitulé des actions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Montants sollicités TTC |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Lycée Agricole de Gignac | Axe 1 : Accès au foncier et au bâti agricole pour la diversification agricole                                                                                                                                                                                                           | Création d'un espace-test agricole                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 7 771.28 €              |
| Terracoopa               | Axe 1 : Accès au foncier et au bâti agricole pour la diversification agricole                                                                                                                                                                                                           | Expertise, suivi et co-animation des espaces-test agricoles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 16 200 €                |
| FR CIVAM                 | Axe 4 : Développer la coordination au sein de la chaîne alimentaire                                                                                                                                                                                                                     | Aider à la création d'une plateforme locale de production, transformation, conditionnement et distribution en circuits courts et en lien avec les producteurs locaux et les entreprises de l'insertion.<br>Aider à la création d'une instance de coordination de la demande alimentaire pour la restauration collective basée sur le volontariat (établissements scolaires, EPA...)<br>Aider à la création d'un dispositif de coordination de la production alimentaire | 13 950 €                |
| Terre Contact            | Axe 3 : Accès à l'alimentation de qualité pour tous                                                                                                                                                                                                                                     | Animer un partenariat de solidarité alimentaire inter-institutionnel et multi acteurs sur le territoire et avec les habitants<br>Aider à la mise en place d'un ou plusieurs lieux de transformation solidaire sur le territoire (cuisine, atelier collectif)                                                                                                                                                                                                            | 15 200 €                |
| Un Plus Bio              | Axe 3 : Accès à l'alimentation de qualité pour tous                                                                                                                                                                                                                                     | Etat des lieux des pratiques en restauration collective<br>Appui et accompagnement des collectivités pour la restauration collective<br>Liens avec la mobilisation du foncier pour la production alimentaire                                                                                                                                                                                                                                                            | 8 880 €                 |
| INRAE – UMR Innovation   | Gouvernance participative, décloisonnée, partagée et concertée<br><u>Axe 1</u> : Accès au foncier et au bâti agricole pour la diversification agricole<br><u>Axe 2</u> : Innovations agro-écologiques et gestion de l'eau<br><u>Axe 3</u> : Accès à l'alimentation de qualité pour tous | Suivi Evaluation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 9 080 €                 |



# AVENANT N° ... A LA CONVENTION CADRE PROJET ALIMENTAIRE DE TERRITOIRE DU PAYS CŒUR D'HERAULT

## Entre

Le syndicat de développement local (SYDEL) du Pays Cœur d'Hérault, cité « maître d'ouvrage » ci-après, dont le siège est situé, 9 rue de la Lucque – Ecoparc Cœur d'Hérault Bât B – 34725 – Saint André de Sangonis, représenté par son Président, Monsieur Jean-François Soto

## Et

Nom du partenaire, adresse, SIRET, n°tel, mail, nom du représentant

désigné sous le terme « partenaire » ci-après,

**Vu** la délibération n°..... sur la mise en place d'une convention cadre entre le SYDEL du Pays cœur d'Hérault et ses partenaires dans le cadre du projet alimentaire territorial (PAT)

**Considérant** les objectifs transversaux de gouvernance participative, décloisonnée, partagée et concertée et les objectifs thématiques poursuivis par le Projet Alimentaire Territorial « 3D » (PAT) « démocratique-durable-décloisonné »

- Accès au foncier et au bâti agricole pour la diversification agricole,
- Innovations agroécologiques et gestion de l'eau,
- Accès à l'alimentation de qualité pour tous,
- Développement de la coordination au sein de la chaîne alimentaire,

**Considérant** l'appel à projet national du Programme National pour l'Alimentation (PNA), pour lequel le Sydel du Pays Cœur d'Hérault est lauréat depuis juin 2020, qui met en avant les projets alimentaires territoriaux car ils répondent à l'enjeu d'ancrage territorial dans le cadre de la transition pour une alimentation saine, sûre et durable,

**Considérant** que le projet porté par le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault est labellisé « projet alimentaire territorial » au sens de la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 lui permettant d'utiliser la marque « Projet Alimentaire Territorial reconnue par le ministère de l'Agriculture » et le logo associé,

**Considérant** l'appel à projet TETRAA de la Fondation Daniel et Nina Carasso, pour lequel le Sydel du Pays Cœur d'Hérault est lauréat depuis novembre 2020, orienté sur la transition agroécologique et alimentaire des territoires, prenant en compte les différents axes du champ à l'assiette (du foncier agricole à l'accès à une alimentation de qualité pour tous),

**Considérant** l'appel à projet du type d'opération 16.7 du programme de développement rural Languedoc-Roussillon, pour lequel le Sydel du Pays Cœur d'Hérault est lauréat depuis avril 2021, qui concilie le maintien d'une agriculture diversifiée et à forte valeur ajoutée, dans un contexte de changement climatique, de tensions sur la ressource en eau et de préservation de la qualité des milieux aquatiques,

**Considérant** la volonté du maître d'ouvrage de mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'atteinte des enjeux du PAT, notamment par la définition d'objectifs communs et des engagements respectifs avec le partenaire identifié,

**Considérant** que les actions présentées ci-après par le partenaire participent à cette politique,

**Considérant** la volonté partagée de formaliser contractuellement ces engagements et objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre du partenariat engagé,

**Considérant** la convention cadre signée avec le partenaire .... En date du ....

## PREAMBULE

Le partenaire a été identifié parce qu'il .....

Une convention cadre a été signée entre .... et le maître d'ouvrage le ..... . Elle est valable jusqu'à la fin de l'opération dans une limite de 3 ans.

Le présent avenant technique et financier a pour objet de définir les missions, les engagements et les délais spécifiques à la mise en œuvre du partenariat et de fixer le montant de la subvention accordée qui couvrira les dépenses liées au projet, conformément à l'article 5 de cette convention cadre.

Le partenaire interviendra sur nom du/des axes

## ARTICLE 1 – REALISATIONS ET ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU PARTENAIRE

Le maître d'ouvrage coordonnera les différentes instances de gouvernance de l'axe...

Le partenaire interviendra sur les actions suivantes :

.....

suivant le calendrier suivant :

.....

Le maître d'ouvrage et le partenaire s'engagent à communiquer sur l'avancée de la mise en œuvre de ces actions préciser la régularité des échanges

## ARTICLE 2 – CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET MODALITES DE VERSEMENT

Les montants accordés pour les actions visées à l'article 1 sont de ...€

Lors de la mise en œuvre des actions, le partenaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Il est nécessaire que cela n'affecte pas la réalisation du programme d'actions. Le partenaire notifie ces modifications au maître d'ouvrage par écrit dès qu'il peut les évaluer.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au partenaire au titre de la présente selon l'échéancier de versement validées en amont, par virement au compte ouvert par... (Annexe 1 : RIB).

### ARTICLE 3 – CALENDRIER ET ECHEANCIER DE VERSEMENT

Préciser l'échéancier de paiement :

- Soit versement 60% au moment de la signature de la convention et 40% lors de la transmission du bilan et de l'évaluation annuelle
- Soit versement 70% au moment de la signature de la convention et 30% lors de la transmission du bilan et de l'évaluation annuelle

La contribution financière sera créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur après vérification des réalisations en lien avec l'évaluation prévue à l'article 4 du présent document,

Les versements seront effectués à (nom de l'opérateur) .....

Au compte : .....

Code établissement : ..... Code guichet : .....

Numéro de compte : ..... Clé RIB : .....

L'ordonnateur de la dépense est .....

Le comptable assignataire est le Trésor public.

### ARTICLE 4 – INDICATEURS D'EVALUATION ET CONDITIONS DE L'EVALUATION

L'article 7 de la convention cadre stipule que :

- Le partenaire réalise une base de données répertoriant les différents acteurs ayant participé à l'exécution de l'action.
- Le partenaire s'engage à fournir un bilan qualitatif et quantitatif annuel, de la mise en œuvre du programme d'actions dans lesquels ils sont impliqués.
- Le maître d'ouvrage et le partenaire définissent des indicateurs que le partenaire s'engage à renseigner. Ces indicateurs sont précisés ci-après.
- Le maître d'ouvrage procède conjointement avec le partenaire à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté leurs concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.



**Indicateurs quantitatifs :**

| Axe n ..... | Action | Indicateurs associés à l'objectif | 2021 | 2022 | 2023 |
|-------------|--------|-----------------------------------|------|------|------|
|             |        |                                   |      |      |      |
|             |        |                                   |      |      |      |
|             |        |                                   |      |      |      |
|             |        |                                   |      |      |      |
|             |        |                                   |      |      |      |
|             |        |                                   |      |      |      |
|             |        |                                   |      |      |      |
|             |        |                                   |      |      |      |
|             |        |                                   |      |      |      |
|             |        |                                   |      |      |      |
|             |        |                                   |      |      |      |

Les autres articles de la convention cadre restent inchangés.

Fait le ..... En deux exemplaires.

Pour le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault .....  
 Le Président .....

Pour le partenaire  
 .....



# CONVENTION CADRE PROJET ALIMENTAIRE DE TERRITOIRE DU PAYS CŒUR D'HERAULT

## Entre

Le syndicat de développement local (SYDEL) du Pays Cœur d'Hérault, cité « maître d'ouvrage » ci-après, dont le siège est situé, 9 rue de la Lucque – Ecoparc Cœur d'Hérault Bât B – 34725 – Saint André de Sangonis, représenté par son Président, Monsieur Jean-François Soto

## Et

Nom du partenaire, adresse, nom du représentant

désigné sous le terme « partenaire » ci-après,

## PREAMBULE

**Considérant**, les objectifs transversaux de gouvernance participative, décloisonnée, partagée et concertée et les objectifs thématiques poursuivis par le Projet Alimentaire Territorial (PAT) « 3D » « démocratique-durable-décloisonné »

- Accès au foncier et au bâti agricole pour la diversification agricole,
- Innovations agroécologiques et gestion de l'eau,
- Accès à l'alimentation de qualité pour tous,
- Développement de la coordination au sein de la chaîne alimentaire,

**Considérant** l'appel à projet national du Programme National pour l'Alimentation (PNA), pour lequel le Sydel du Pays Cœur d'Hérault est lauréat depuis juin 2020, qui met en avant les projets alimentaires territoriaux car ils répondent à l'enjeu d'ancrage territorial dans le cadre de la transition pour une alimentation saine, sûre et durable,

**Considérant** que le projet porté par le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault est labellisé « projet alimentaire territorial » au sens de la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 lui permettant d'utiliser la marque « Projet Alimentaire Territorial reconnue par le ministère de l'Agriculture » et le logo associé,

**Considérant** l'appel à projet TETRAA de la Fondation Daniel et Nina Carasso, pour lequel le Sydel du Pays Cœur d'Hérault est lauréat depuis novembre 2020, orienté sur la transition agroécologique et alimentaire des territoires, prenant en compte les différents axes du champ à l'assiette (du foncier agricole à l'accès à une alimentation de qualité pour tous),

**Considérant** l'appel à projet du type d'opération 16.7 du programme de développement rural Languedoc-Roussillon, pour lequel le Sydel du Pays Cœur d'Hérault est lauréat depuis avril 2021, qui concilie le maintien d'une agriculture diversifiée et à forte valeur ajoutée, dans un contexte de changement climatique, de tensions sur la ressource en eau et de préservation de la qualité des milieux aquatiques,

**Considérant** la volonté du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault de mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'atteinte des enjeux du PAT, notamment par la définition d'objectifs communs et des engagements respectifs avec le partenaire identifié,

**Considérant** que les actions présentées ci-après par le partenaire participent à cette politique,

**Considérant** la volonté partagée de formaliser contractuellement ces engagements et objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre du partenariat engagé,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION CADRE**

La participation du maître d'ouvrage a pour objet de soutenir le partenaire dans la poursuite des objectifs assignés dans le cadre du PAT détaillés dans les fiches actions.

Par la présente convention cadre, le partenaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à participer à la mise en œuvre de certaines opérations du programme d'actions du PAT :

- Gouvernance participative, décloisonnée, partagée et concertée
- Axe 1 : Accès au foncier et au bâti agricole pour la diversification agricole,
- Axe 2 : Innovations agroécologiques et gestion de l'eau,
- Axe 3 : Accès à l'alimentation de qualité pour tous,
- Axe 4 : Développement de la coordination au sein de la chaîne alimentaire,

Le partenaire s'engage à participer à divers temps de concertation ou d'animation dans le cadre du PAT à l'initiative du maître d'ouvrage.

Le partenaire poursuit un objectif de gestion de ses activités, aux plans juridique et financier, conformes à la réglementation relative au fonctionnement de sa structure.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION CADRE ET RENOUVELLEMENT**

La convention cadre débute à partir de sa signature par l'ensemble des parties.

La convention cadre reste en vigueur jusqu'à la fin d'exécution de l'opération et dans la limite de 3 ans. Le renouvellement pourra être envisagé par avenant.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention cadre est subordonnée à :

- L'évolution du PAT et des subventions existantes et à venir
- La réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 et au contrôle de l'article 8.

## **ARTICLE 3 - DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE ET OBLIGATIONS GENERALES**

D'un commun accord, le partenaire désigne le Sydel Pays Cœur d'Hérault comme maître d'ouvrage. En cette qualité, le maître d'ouvrage devra être tenu informé régulièrement de l'exécution de la convention cadre sur les points financiers, techniques et administratifs. Le rythme auquel le partenaire informe le maître d'ouvrage sera défini par un avenant à cette convention cadre.

Le maître d'ouvrage s'acquitte en particulier des obligations suivantes :

a) En matière de suivi financier :

- Préparer et consolider la ou les demandes de subvention au nom du partenaire ;
- Elaborer un budget dans le respect des subventions obtenues ;
- Solliciter au nom du partenaire le versement de la subvention et la percevoir dans son intégralité afin de lui reverser la partie correspondante au partenariat.

b) En matière de suivi technique :

- Organiser et animer la gouvernance liée à l'exécution de la présente convention cadre : information, diffusion, rédaction de compte-rendu, etc. ;
- Communication sur les actions menées par le partenaire ;
- Le logo du PAT et du SYDEL devront figurer sur l'ensemble des supports de communication réalisés.

c) En matière de suivi administratif :

- Veiller au démarrage du projet, ainsi qu'à son exécution physique selon les modalités et les délais prévus dans la décision attributive de subvention ;
- S'acquitter de toutes les obligations découlant de la convention cadre attributive de subvention ;
- Conserver et rendre disponibles, sur demande du partenaire, toutes les pièces justificatives et relatives au projet et à sa mise en œuvre.

Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée par le maître d'ouvrage au partenaire.

#### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES DU PARTENAIRE**

Le partenaire accepte la coordination administrative, financière et technique du maître d'ouvrage et autorise ce dernier à assurer les démarches administratives relatives à l'exécution du PAT.

A ce titre, il s'engage à :

- Fournir les informations ou documents nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du projet en respectant les délais que doit tenir le maître d'ouvrage
- Atteindre, conjointement et solidairement, les objectifs de réalisation du projet
- Participer à l'évaluation du projet
- Répondre aux sollicitations du maître d'ouvrage dans le cadre d'actions d'animations relatives au PAT
- Participation aux temps de gouvernance dédiée à l'axe concerné par l'action du partenaire
- Faire figurer les logos du PAT et du SYDEL sur l'ensemble des supports de communication réalisés.

Le partenaire s'engage à reverser toutes les données produites dans le cadre de l'action au maître d'ouvrage, propriétaire de ces données, à la fin de l'opération, ceci dans la limite de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de ses actions de communication, le partenaire s'engage à mentionner leur partenariat avec le maître d'ouvrage et s'engage à ne pas l'exposer à une publicité négative.

En contrepartie du soutien du maître d'ouvrage, le partenaire s'engage à respecter les règles d'utilisation de la marque « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL RECONNU PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE » (voir annexe 1).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention cadre par le partenaire pour une raison quelconque, le partenaire doit en informer le maître d'ouvrage sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le partenaire s'engage à informer sans délai le maître d'ouvrage de toute modification substantielle de son fonctionnement ou de son organisation (changement de direction, de coordonnées...). Le maître d'ouvrage pourra alors procéder à un arrêt de la convention cadre ou à la mise en place d'un avenant modificatif.

## **ARTICLE 5 – REALISATIONS ET ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU PARTENAIRE**

Les missions et les engagements ainsi que les délais spécifiques à ces missions pour le maître d'ouvrage et le partenaire seront précisés par un avenant à cette convention cadre.

Les contributions financières accordées au partenaire ainsi que les modalités d'attribution et de versement seront précisées par un avenant à cette convention cadre.

## **ARTICLE 6 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention cadre par le partenaire sans l'accord écrit du maître d'ouvrage, ce dernier peut :

- Exiger le re-versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention cadre ou des avenants,
- Diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir préalablement entendu ses représentants.

Le maître d'ouvrage en informe le partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 - EVALUATION**

Le partenaire réalise une base de données répertoriant les différents acteurs ayant participé à l'exécution de l'action.

Le partenaire s'engage à fournir un bilan qualitatif et quantitatif annuel, de la mise en œuvre du programme d'actions dans lesquels ils sont impliqués.

Le maître d'ouvrage et le partenaire définiront des indicateurs que le partenaire s'engage à renseigner. Ces indicateurs seront précisés dans un avenant à cette convention cadre.

Le maître d'ouvrage procède conjointement avec le partenaire à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté leurs concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 8 - CONTROLES**

Le partenaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 9 – AVENANT**

La présente convention cadre ne peut être modifiée que par avenant signé par le partenaire et le maître d'ouvrage.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Les contributions et les modalités d'attribution et de versement des subventions seront précisées par avenant.

La demande de modification de la présente convention cadre est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION CADRE**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention cadre, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 11 - RECOURS**

Toutes difficultés d'application de la présente convention cadre feront l'objet d'un examen entre les parties afin de trouver une solution à l'amiable. A défaut, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Montpellier.

Le : [redacted] A

Pour le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault [redacted]

Le Président [redacted]

Pour le partenaire